

AVIS PUBLIC

APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015

Est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité pour les informer de la procédure d'enregistrement

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 1^{er} juin 2015, le conseil de la Ville de Pont-Rouge a adopté, dans le cadre du processus de révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme, le règlement suivant :
 - le règlement de zonage numéro 496-2015 remplaçant le règlement de zonage numéro 25-96. Le règlement adopté vise principalement à diviser le territoire de la municipalité en zones et à déterminer les usages autorisés pour chacune de ces zones ainsi qu'à prévoir différentes règles visant à contrôler les constructions et les utilisations du terrain.
2. Le règlement de zonage numéro 496-2015 est réputé conforme au plan d'urbanisme révisé de la municipalité (règlement numéro 495-2015) puisqu'il n'a fait l'objet d'aucune demande de la part des personnes habiles à voter concernées auprès de la Commission municipale du Québec, dans les délais prescrits par la loi et tel qu'indiqué dans l'avis public daté du 3 juin 2015.
3. Ledit règlement de zonage numéro 496-2015 est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, suite à son approbation, le 15 juillet 2015, par le conseil de la MRC de Portneuf.
4. Les personnes habiles à voter ayant droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 496-2015 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
5. Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h le 5 août 2015 à l'hôtel de ville de Pont-Rouge situé au 10, rue de la Fabrique.
6. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 496-2015 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 500. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 496-2015 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la séance du conseil du 8 septembre 2015, à 19 h 30 à la salle Marcel-Bédard de l'hôtel de ville de Pont-Rouge.

8. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, lors des heures normales d'ouverture.

Conditions pour être une personne habile à voter avant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

Toute personne qui, le 1^{er} juin 2015, n'est frappée d'aucune incapacité de voter (prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui remplit l'une des trois conditions suivantes :

Personne physique :

- être domiciliée dans la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans la municipalité;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la *Loi sur les élections et référendums* dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1^{er} juin 2015 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE VINGT-NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE QUINZE.

Nicole Richard
Greffière adjointe par intérim